

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3408

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formées par MM. A. G., H. U. K. et M. Q. le 6 août 2012 et régularisées le 13 novembre 2012, la réponse de l'ESO du 4 mars 2013, la réplique des requérants du 5 juin et la duplique de l'ESO du 8 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La rémunération et les indemnités versées au personnel de l'ESO sont ajustées annuellement sur la base d'un indice composé de deux éléments : l'évolution du coût de la vie en Allemagne, calculée par le Bureau fédéral allemand des statistiques, et l'évolution réelle de la rémunération des fonctionnaires du gouvernement central de certains États membres selon les données fournies par EUROSTAT, qui est l'Office statistique de l'Union européenne. À la fin de l'année 2010, l'indice des salaires calculé à partir de données provisoires provenant d'EUROSTAT s'élevait à moins 1,85 pour cent, ce qui signifiait que l'ESO aurait à ajuster les salaires à la baisse en 2011. Cependant, comme il avait été prévu que cet indice serait plus favorable en 2012, le Conseil de l'ESO décida de ne pas procéder à l'ajustement des rémunérations et indemnités en 2011, autrement dit d'appliquer un indice de zéro pour cent et de retenir dans l'ajustement prévu pour

2012 l'indice précis obtenu en 2011 à partir des données définitives fournies par EUROSTAT. Le personnel fut informé de cette décision par un mémorandum du 12 janvier 2011. À sa 121^e réunion, qui s'est tenue les 7 et 8 juin 2011, le Conseil approuva un indice d'ajustement de salaire définitif de moins 1,5 pour cent pour 2011 et confirma sa décision de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2012.

En juin 2000, le Conseil institua un groupe tripartite composé de membres désignés par le Conseil, le Directeur général et l'Association du personnel, et chargé de formuler des recommandations au Conseil sur les questions touchant aux conditions de travail et aux rémunérations du personnel. Faute de disposer des données d'EUROSTAT nécessaires pour le calcul de l'indice, le Groupe tripartite ne put, lors de sa 27^e réunion du 11 octobre 2011, examiner la question de l'ajustement des salaires de 2012. Les données provisoires communiquées à l'ESO par EUROSTAT peu avant la 132^e réunion du Comité des finances, qui s'est tenue les 8 et 9 novembre 2011, ont porté à 0,4 pour cent l'indice de salaire pour 2012. Cependant, comme il avait été décidé d'appliquer à partir de 2012 l'indice définitif de 2011, qui s'élevait à moins 1,5 pour cent, le Comité des finances, dans le cadre d'une session restreinte consacrée à cette question, recommanda un ajustement salarial de moins 1,1 pour cent pour 2012. Cette recommandation fut adoptée par le Conseil lors de sa 122^e réunion qui s'est tenue les 7 et 8 décembre 2011 et le personnel en fut informé par un mémorandum du 11 janvier 2012.

Les feuilles de paie des requérants de janvier 2012 reflétaient cet ajustement salarial. Le 7 mars 2012, les requérants ont fait recours auprès du Directeur général contre la décision de leur appliquer le nouveau barème de rémunération de base et de leur accorder, par voie de conséquence, un montant réduit d'allocations familiales, d'allocations pour enfant à charge et d'allocations complémentaires pour enfant à charge. Dans leur lettre de recours, ils demandaient l'autorisation de saisir directement le Tribunal de céans dans le cas où il ne serait pas fait droit à leur recours. Par une lettre du 10 mai 2012, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines notifia aux requérants la décision du Directeur général de leur

accorder l'autorisation de saisir directement le Tribunal, rejetant ainsi implicitement leur recours.

B. Les requérants affirment que le nouveau barème de traitements de base, d'allocations familiales et d'allocations pour enfant à charge n'est pas légal dans la mesure où l'indice d'ajustement de salaire sur lequel il se fonde est, en soi, illégal à plus d'un titre. Ils soutiennent, en premier lieu, que l'obligation de consulter le personnel prévue dans les règlements applicables n'a pas été respectée. En vertu de l'article R VII 1.02 du Règlement du personnel, complété par la décision du Conseil de juin 2000 d'instituer un groupe tripartite, l'Association du personnel doit être consultée sur les questions relatives à la rémunération du personnel, y compris les ajustements salariaux. Or cette obligation n'a pas été respectée car le Groupe tripartite n'a pas eu l'opportunité d'analyser les données d'EUROSTAT sur lesquelles l'ESO s'était fondée pour calculer l'indice avant que le Comité des finances n'examine la question de l'ajustement des salaires à sa réunion de novembre 2011. Les requérants soulignent à cet égard qu'il avait été proposé par l'Association du personnel que le Groupe tripartite étudie ces données avant la réunion du Comité des finances, mais que cette proposition avait été refusée. L'incapacité de l'ESO à assurer la tenue effective des réunions du Groupe tripartite constitue, selon eux, une violation de la décision prise par le Conseil en 2000, selon laquelle «toutes les questions touchant aux conditions de travail et de rémunération doivent être débattues et examinées par le Groupe tripartite», et par conséquent un manquement à l'obligation qui est la sienne de consulter les représentants du personnel.

En outre, les requérants soutiennent qu'en appliquant l'ajustement salarial de 2012 l'ESO a enfreint le principe selon lequel la méthode d'ajustement utilisée doit garantir des résultats «stables, prévisibles et transparents». Il est certes vrai que la question de l'ajustement salarial a été examinée par le Comité des finances lors d'une session restreinte, mais l'Association du personnel n'a pu avoir accès au procès-verbal. Les requérants ne sauraient donc considérer comme «transparentes» les résultats obtenus selon une méthode dont l'emploi a débouché sur un ajustement salarial négatif.

Par ailleurs, lorsqu'elle a appliqué le nouvel ajustement salarial, l'ESO s'est appuyée principalement sur des données provenant d'autorités extérieures. Elle n'en pas pour autant vérifié la validité et a ainsi manqué à son obligation de vérifier la légalité des éléments externes qu'elle a décidé d'introduire dans son ordre interne. De ce fait, non seulement elle a utilisé des chiffres d'EUROSTAT qui étaient incorrects concernant la rémunération des fonctionnaires allemands, mais elle s'est également appuyée dans son examen annuel des rémunérations du personnel sur des données qui ont entraîné un double comptage de la variation du taux des cotisations sociales. Ce double comptage constituait une erreur de méthode qui a entraîné une erreur de fait.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 10 mai 2012 et d'en tirer toutes les conséquences juridiques. En particulier, ils demandent que la question soit renvoyée à l'Organisation afin qu'elle applique la procédure correctement et que le salaire auquel ils ont droit leur soit versé à compter du 1^{er} janvier 2012. Ils réclament également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO rejette les affirmations des requérants. Relevant que, pour les questions touchant à sa rémunération, y compris les ajustements salariaux, la consultation du personnel se fait de manière informelle au sein du Groupe tripartite, l'ESO soutient que le personnel a bien été consulté sur l'indice d'ajustement de 2011 par le biais de ses représentants au sein du Groupe. Elle rejette toute responsabilité quant au fait que le Groupe tripartite n'ait pas été en mesure d'analyser les données fournies par EUROSTAT avant la réunion du Comité des finances de novembre 2011, soulignant qu'elle avait elle-même reçu les chiffres la veille de la réunion et qu'elle les avait immédiatement transmis aux membres du Groupe. Dans tous les cas, elle note que le Président et un autre représentant de l'Association du personnel ont soutenu la recommandation de reporter l'indice d'ajustement négatif de 2011 sur les salaires de 2012 formulée lors de la réunion du Comité des finances de novembre 2010, à laquelle ils ont assisté. Par la suite, et après examen des données définitives pour 2011, le Groupe tripartite a, lors de sa réunion de mars 2011, souscrit

à la recommandation du Comité des finances d'ajuster les salaires de 2012 sur la base de l'indice de 2011, ainsi que l'indice provisoire d'EUROSTAT pour 2012.

L'ESO fait valoir également que l'indice d'ajustement salarial de 2012 a été obtenu à partir de la méthodologie prévue dans les textes statutaires et que le personnel a donc eu tout loisir de le comprendre. Elle souligne à cet égard que deux membres de l'Association du personnel étaient présents lorsque l'ajustement a été discuté pendant la session restreinte du Comité des finances en novembre 2011 et que les requérants ne peuvent dès lors faire valoir que l'opportunité de comprendre l'indice retenu pour 2012 ne leur a pas été donnée.

Concernant l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas vérifié la légalité des données d'EUROSTAT, l'ESO soutient qu'elle doit être rejetée dans la mesure où, premièrement, la prise en considération du coût des cotisations obligatoires de santé est conforme à la formule retenue par l'ESO pour calculer l'indice d'ajustement salarial, qui tient compte de «l'évolution réelle de la rémunération nette des fonctionnaires du gouvernement central», et où, deuxièmement, il laisse à supposer que l'ESO est tenue de vérifier les données d'EUROSTAT relatives à l'évolution de la rémunération nette des fonctionnaires avant d'établir l'indice d'ajustement salarial correspondant. L'ESO explique à ce propos qu'elle ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour vérifier ces données et qu'elle s'en remet donc aux institutions reconnues en matière de statistiques. Elle voit mal comment le Tribunal pourrait imposer une telle obligation à une organisation internationale.

D. Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs conclusions. Ils rejettent l'affirmation selon laquelle les représentants du personnel auraient approuvé, lors de la réunion du Groupe tripartite de mars 2011, la proposition recommandant d'appliquer aux salaires de 2012 un indice d'ajustement de moins 1,5 pour cent. Ils ajoutent qu'il était impossible pour l'Association du personnel de bien comprendre, d'analyser ou d'approuver les résultats issus de la méthodologie d'ajustement salarial appliquée puisque les procès-verbaux des

réunions du Comité des finances de novembre 2010 et 2011 lui ont été fournis la première fois avec la réponse de l'ESO aux présentes requêtes. Ils relèvent que, dans sa réponse, l'ESO ne nie pas que les chiffres d'EUROSTAT utilisés pour calculer l'indice d'ajustement salarial sont erronés. De leur point de vue, une organisation internationale ne peut se soustraire à sa responsabilité lorsqu'elle a introduit dans son ordre interne des éléments émanant d'une autorité extérieure sans en avoir vérifié la légalité.

E. Dans sa duplique, l'ESO maintient que le Groupe tripartite a, lors de sa réunion de mars 2011, recommandé l'application d'un indice d'ajustement salarial de moins 1,5 pour cent pour l'année 2012 et souligne qu'il n'est pas fait mention dans le procès-verbal de la réunion d'une quelconque objection soulevée par l'Association du personnel. Elle explique qu'en leur qualité de membres du Groupe tripartite et d'observateurs au Comité des finances, les représentants du personnel avaient accès aux documents qui étaient mis à la disposition du Comité des finances et du Conseil et qui montraient les chiffres présentés par EUROSTAT ainsi que la méthode de calcul ayant abouti à l'indice de moins 1,5 pour cent. Selon l'ESO, l'ajustement salarial appliqué au titre de l'année 2012 était pleinement conforme à l'exigence selon laquelle la méthodologie d'ajustement doit garantir des résultats «stables, prévisibles et transparents». Elle ajoute que toute modification de l'indice d'ajustement relève de la compétence exclusive du Conseil. Par conséquent, si le Tribunal devait conclure à une erreur dans la méthodologie utilisée pour calculer l'indice appliqué au titre de l'année 2012, l'ESO devrait soumettre la question au Conseil.

CONSIDÈRE :

1. Dès janvier 2012, le traitement de base et les indemnités (allocations familiales, allocations pour enfants à charge et allocations complémentaires pour enfants à charge) auxquels les trois requérants ont droit en tant que fonctionnaires de l'ESO ont été réduits de

1,1 pour cent. Ceux-ci ont contesté auprès du Directeur général de la décision de leur verser des montants qui étaient, de leur point de vue, inférieurs à ceux auxquels ils avaient droit. Ils lui demandaient également de leur permettre de contester une éventuelle décision négative directement devant le Tribunal de céans plutôt que par la voie d'un recours interne. Par une lettre datée du 10 mai 2012, les requérants ont été informés que le Directeur général maintenait la décision prise antérieurement de réduire le montant de leur traitement et autres indemnités, mais qu'il les autorisait à contester cette décision directement devant le Tribunal, ce qu'ils firent le 6 août 2012. M. G. est le requérant principal, M. K. et M. Q. présentant les mêmes arguments et éléments de preuve.

2. La décision attaquée est contestée au motif que l'indice d'ajustement salarial (à partir duquel les traitements et indemnités ont été calculés pour 2012) était illégal, de même que le montant des traitements et indemnités qui en est résulté. Trois motifs sont invoqués à l'appui de cette prétention. Premièrement, l'indice en question a été fixé en violation de l'obligation faite à l'ESO de procéder aux consultations statutaires. Deuxièmement, il n'a pas été établi en vertu du principe selon lequel la méthodologie d'ajustement utilisée doit garantir des résultats «stables, prévisibles et transparents». Troisièmement, il n'est pas conforme à l'obligation faite à l'ESO de vérifier la légalité des décisions prises par une autorité externe avant de les introduire dans son propre ordre interne.

3. La question de la consultation se pose en ces termes. L'article R IV 1.01 du Règlement du personnel prévoit que les traitements et indemnités versés aux membres du personnel sont révisés annuellement sur la base d'un indice de référence «dont la composition et le mode de calcul sont énoncés à l'annexe R A 1». Cette annexe précise que la révision annuelle s'appuie sur un indice salarial dont elle indique par ailleurs la composition et le mode de calcul. L'indice se compose de deux éléments : l'évolution du coût de la vie en Allemagne (les données nationales) pour une période précise (de juillet de l'année précédente à juin) et l'évolution de

la rémunération nette de catégories spécifiques de fonctionnaires dans certains États membres, qui, à cette époque, étaient l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni (données de la fonction publique) pour la même période (de juillet de l'année précédente à juin), sur la base des données fournies par EUROSTAT, au Luxembourg. Les chiffres correspondant à ces deux éléments servent ensuite à effectuer le calcul tel que détaillé dans l'annexe.

4. En vertu d'une disposition générale contenue dans l'annexe, les ajustements opérés à la suite de la révision annuelle sont normalement présentés par le Directeur général au Comité des finances lors de sa session ordinaire de novembre et au Conseil lors de sa session ordinaire de décembre, sachant que les décisions d'ajustement des salaires prennent normalement effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Parallèlement à ces processus formels, l'ESO se doit d'engager des discussions avec le personnel dans le cadre d'un groupe tripartite concernant, entre autres, les ajustements salariaux.

5. En 2010, le Conseil a décidé, lors de sa réunion de décembre, qu'aucun ajustement (ajustement de zéro pour cent) ne serait effectué sur les traitements et indemnités de l'année 2011. Cette décision a été prise bien qu'un calcul provisoire effectué sur la base de l'annexe R A 1 ait abouti à un ajustement de moins 1,85 pour cent. Toutefois, le Conseil a également décidé, lors de sa réunion de décembre 2010, que l'ajustement qui aurait dû être introduit en 2011 s'appliquerait en tant qu'«ajustement exact» en 2012. Le calcul provisoire susmentionné a été révisé au cours de l'année 2011 pour s'établir à moins 1,5 pour cent (y compris un ajustement effectué suite à un jugement rendu par la Cour européenne de justice). Le Groupe tripartite a examiné ce chiffre définitif lors d'une réunion tenue le 8 mars 2011 et en a recommandé l'application au titre de l'ajustement salarial pour 2012. En juin 2011, le Conseil a entériné l'application pour 2012 de l'indice d'ajustement salarial pour 2011. Ceci revenait à appliquer aux traitements et indemnités un indice d'ajustement négatif à partir du 1^{er} janvier 2012, sous réserve de la détermination et de l'application de l'indice des salaires calculé selon le mode habituel

au cours de l'année 2011 sur la base des données allemandes et des données de la fonction publique pendant la période allant de juillet de l'année précédente à juin. Une réunion du Groupe tripartite a été organisée le 11 octobre 2011. «L'ajustement salarial pour 2012» était un des points inscrits à l'ordre du jour, mais il en a été retiré en raison du fait que les données d'EUROSTAT nécessaires pour calculer les chiffres de la fonction publique n'étaient pas disponibles. Elles ont été transmises la veille de la réunion du Comité des finances des 8 et 9 novembre 2011. Ces données ont permis de calculer pour la fonction publique un chiffre qui, traité selon la formule prévue à l'annexe R A 1, a débouché sur un indice salarial de 0,4 pour cent. Le Comité des finances a décidé lors de cette réunion de recommander l'ajustement provisoire des salaires pour 2012 à moins 1,1 pour cent (soit la somme du moins 1,5 pour cent obtenu précédemment et du 0,4 pour cent). Cette recommandation a été suivie par le Conseil lors de sa réunion des 7 et 8 décembre 2011.

6. Les requérants soutiennent que le déroulement des faits montre clairement une absence de consultation de bonne foi. Ils se réfèrent aux jugements 1200, au considérant 2, 2354, aux considérants 6 et 7, et 2615, au considérant 5. Il ressort clairement de ces précédents que tout organe consultatif (devant être consulté par une organisation ou un décideur) doit, pour remplir le rôle qui lui est dévolu, disposer des informations disponibles pertinentes. À défaut, la consultation est viciée. Dans sa réponse, l'ESO ne conteste pas ces principes généraux ni leur application. Elle part plutôt de l'idée que cette consultation a réellement eu lieu.

7. Dans leur mémoire, les requérants affirment que, lors de la réunion du Comité des finances des 8 et 9 novembre 2011, le représentant de l'Association du personnel a proposé que le Groupe tripartite examine d'abord les chiffres provenant d'EUROSTAT, proposition qui a été refusée. Le procès-verbal de cette réunion était annexé à la réponse de l'ESO. Dans leur réplique, non seulement les requérants ne contestent pas le procès-verbal, mais ils le font aussi valoir. Or il en ressort clairement que la proposition de M. F. (un

observateur représentant l'Association du personnel) appelait à reconsidérer la décision de 2010 d'appliquer «un ajustement exact» (moins 1,5 pour cent), en particulier au regard de son impact sur les cotisations sociales telles que les pensions et frais de santé. Le chiffre de 0,4 pour cent issu des données d'EUROSTAT ne constituait, dans le meilleur des cas, qu'un point secondaire dans la question soulevée par M. F. lors du Comité des finances. La question de savoir s'il y a eu ou non violation de son obligation de consultation ne peut être examinée hors contexte. Lorsqu'il est allégué, comme c'est le cas en l'espèce, que des informations n'ont pas été communiquées ou ne l'ont pas été en temps utile, l'obligation de consultation n'est violée avec les conséquences juridiques que si les informations en cause sont pertinentes à la question faisant l'objet de la consultation et si, par ailleurs, l'absence de ces informations empêche une consultation en bonne et due forme. En l'espèce, on ne peut prétendre que les données d'EUROSTAT n'avaient pas un tel caractère compte tenu de la question qui, en réalité, était soulevée lors de la réunion du Comité des finances. En conséquence, l'obligation de consultation n'a pas été violée.

8. Les requérants invoquent en outre le principe, clairement énoncé dans les jugements 1265, considérant 27, et 1821, considérant 7, selon lequel toute méthodologie d'ajustement, notamment des salaires, doit garantir des résultats «stables, prévisibles et transparents». Or ils affirment qu'il a été violé, tout du moins en ce sens qu'une méthodologie aboutissant à un ajustement salarial négatif ne saurait être considérée comme «transparente» et où elle n'aurait en l'occurrence pas été perçue comme telle. Les requérants se réfèrent au fait que la réunion du Comité des finances de novembre 2011 était à huis clos et que l'Association du personnel n'avait pu avoir accès au procès-verbal de cette dernière ni de celle que le Conseil avait tenue en décembre 2011. Dans leur mémoire, ils concluent que l'Association du personnel, à travers ses représentants et, par conséquent, les requérants, n'avait pas été informée de toutes les données ayant motivé la décision du Conseil et n'avait dès lors pas été en mesure d'en comprendre les résultats. La décision n'en a pas moins été prise et le mode de calcul

a été établi suite à cette décision, prise par le Groupe tripartite lors de sa réunion du 8 mars 2011, de recommander, comme il ressort du procès-verbal, «[l'application d'un ajustement salarial] exact pour l'année 2011 [de moins 1,5 pour cent] au calcul de l'ajustement salarial de 2012». Il est vrai que le procès-verbal reflète également certaines inquiétudes concernant la qualité des données employées dans les calculs, leur disponibilité et les effets rétroactifs de la méthodologie. Il fait également état de préoccupations concernant la qualité des données, leur disponibilité et les changements rétroactifs (de la méthodologie). Néanmoins, s'agissant de l'ajustement négatif de 1,5 pour cent, depuis mars 2011, les représentants du personnel avaient eu largement l'occasion de consulter l'administration concernant le calcul de l'indice d'ajustement à moins 1,5 pour cent. De plus, la jurisprudence invoquée par les requérants porte sur la méthodologie appliquée et non sur le détail de telle ou telle donnée utilisée dans sa mise en œuvre. Le vrai grief porte sur le résultat obtenu, à savoir une baisse des traitements et indemnités. Cela ne signifie aucunement que les données ne puissent pas être remises en cause. Les requérants entendent d'ailleurs les contester au titre du troisième motif évoqué ci-dessus.

9. Ils contestent ces données en vertu du principe, énoncé dans leur mémoire, selon lequel les organisations internationales sont juridiquement tenues de vérifier la légalité des décisions qu'elles reprennent d'une autorité externe avant de les introduire dans leur ordre juridique interne. Ils se réfèrent aux jugements 382, au considérant 6, 825, au considérant 18, 1000, au considérant 12, 1265, aux considérants 21 et 24, 1713, au considérant 3, 2303, au considérant 7, et 2420, au considérant 11.

10. Avant d'examiner cet argument en détail, il convient de rappeler les termes de l'annexe R A 1. Comme il a été relevé plus haut, l'indice des salaires se compose de deux éléments. Le second élément est décrit comme suit :

«b) l'évolution réelle de la rémunération nette des fonctionnaires du gouvernement central en Allemagne, France et Italie [aujourd'hui

Royaume-Uni] sur une période de 12 mois (données de l'Office des statistiques des Communautés européennes – EUROSTAT – au Luxembourg) allant de juillet de l'année précédente à juin de l'année en cours, soit l'année précédant celle durant laquelle l'indice approuvé entre en vigueur, normalement avec effet au 1^{er} janvier, en prenant comme base pour le mois de juillet de l'année précédant l'année en cours un indice de 100. »

Comme on le voit, cet élément implique que soit définie «l'évolution réelle de la rémunération nette»

11. Les requérants relèvent deux erreurs présumées dans les données utilisées. La première concerne le chiffre de moins 4,9 pour cent identifié par EUROSTAT s'agissant de l'évolution du salaire net des fonctionnaires allemands pour 2009-2010. Ce chiffre a servi à calculer l'indice de moins 1,5 pour cent qui a été obtenu et a déterminé le montant de la réduction de salaire à compter du 1^{er} janvier 2012. Les requérants soutiennent que ce chiffre contient un élément qui, en réalité, devrait être écarté. Ils allèguent que le chiffre de moins 4,9 pour cent est fondé sur la présomption selon laquelle une nouvelle loi qui oblige les fonctionnaires allemands à souscrire une assurance de santé complémentaire les obligeait aussi à verser une somme supplémentaire, ce qui a eu pour effet de réduire leur rémunération nette. Les requérants et l'ESO font chacun une présentation détaillée de la manière dont la loi allemande fonctionne. Cependant, cette question peut rester indécise. En effet, selon les requérants, environ moins 4,2 pour cent des moins 4,9 pour cent correspondent au montant dû en vertu de la loi susmentionnée. Toutefois, ils estiment que la grande majorité (environ 99,2 pour cent) des fonctionnaires concernés par le calcul n'a pas eu à souscrire une assurance complémentaire et, partant, à payer ce montant. Ils soutiennent que l'impact de cette assurance de santé sur la rémunération nette des fonctionnaires allemands était donc bien inférieur au chiffre obtenu de moins 4,9 pour cent. En conséquence, la prise en compte de ce chiffre a faussé le calcul qui a abouti à l'indice d'ajustement de moins 1,5 pour cent.

12. La seconde erreur concerne ce que les requérants décrivent comme un double comptage. Leur argument repose sur le fait que

la rémunération nette des fonctionnaires utilisée comme référence serait diminuée à cause des montants dont ces derniers doivent s'acquitter au titre des «cotisations sociales». L'impact négatif du versement de ces cotisations a pour effet de réduire l'augmentation des salaires du personnel de l'ESO, alors même qu'il lui est également demandé de verser des contributions sociales plus élevées. Les requérants décrivent cela comme «une erreur de méthodologie aboutissant manifestement à une erreur de fait». Ils mettent en avant les mesures introduites par d'autres organisations internationales, notamment par l'Organisation européenne des brevets, pour éviter ce «double comptage des contributions sociales».

13. Toutefois, bien que ces arguments soient soulevés en référence au principe selon lequel la loi oblige les organisations internationales à s'assurer de la légalité des décisions qu'elles reprennent d'une source externe avant de les introduire dans leur ordre juridique interne, portent en réalité sur l'interprétation et l'application de l'annexe R A 1. L'on pourrait certes croire que l'expression «évolution réelle de la rémunération nette» désigne une évolution véritable, c'est-à-dire concrète et tangible, de la rémunération nette des fonctionnaires des trois pays de référence. Il s'agit simplement d'une expression qu'EUROSTAT emploie dans le cadre de la méthodologie statistique qu'elle utilise. L'adoption indirecte de cette dernière a évidemment pour but d'offrir un mode de calcul dont l'objectivité puisse être démontrée. Ainsi, la manière dont l'annexe R A 1 est présentée (comme se fondant sur les données fournies par EUROSTAT) signifie que la formule qui y est prévue, et qui se base sur l'indice salarial calculé par rapport à la rémunération de certains fonctionnaires de l'État, perpétue les erreurs éventuellement contenues dans les calculs et, en définitive, dans les données d'EUROSTAT. Si des iniquités résultaient des termes de cette annexe, il conviendrait d'y remédier par le biais d'amendements à ce document. Le Tribunal estime cependant que la manière dont l'annexe est actuellement appliquée n'est entachée d'aucune irrégularité.

14. En conséquence, les requêtes dirigées contre la décision fixant les salaires qui ont été versés aux requérants en janvier 2012 doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ